

Datum / Date: 17/06/2013  
Uur / Heure: 10:54  
Vraag / Question: n° 18667

**Question orale du Député André FREDERIC à Melchior Wathelet, Secrétaire d'État en charge de la mobilité concernant l'emploi des langues en matière d'aviation civile**

Monsieur le Secrétaire d'État,

Suite au courrier d'un citoyen désirant connaître la position de la DGTA au sujet des compétences linguistiques prévues dans la législation EASA, il semblerait y avoir une divergence d'interprétation quant aux obligations linguistiques exigées par le Règlement UE N°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile.

Cette divergence tourne autour de la lecture de l'article FCL.055 :

*a) Généralités. Les pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables qui doivent utiliser un radiotéléphone ne pourront exercer les privilèges de leur licence et de leurs qualifications que si leurs compétences linguistiques sont validées sur leur licence, soit pour l'anglais, soit pour la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques effectuées pendant le vol. La mention indiquera la langue, le niveau de compétences et la date de validité.*

*d) Exigences particulières pour les titulaires d'une qualification de vol aux instruments (IR). Sans préjudice des paragraphes précédents, les titulaires d'une IR devront avoir démontré leur aptitude à utiliser la langue anglaise (...)*

A la lecture de cet article il semblerait donc qu'il n'y ait pas d'exigence absolue de communiquer en anglais du moment qu'il ne s'agisse pas d'un vol aux instruments, ce qui est le cas pour de nombreux passionnés qui ne volent qu'en Belgique, hors espace contrôlé.

Or, l'administration fait une lecture nettement plus restrictive et impose l'utilisation de l'anglais dans toutes les communications radiotéléphoniques. À ces yeux, seul l'anglais est autorisé en vertu de l'article FCL.055.

Contrairement à la Belgique, la France estime également que la langue nationale peut encore et toujours être utilisée dans les contacts radio. Elle va d'ailleurs même plus loin en autorisant l'utilisation du français pour les vols aux instruments. *Si le navigant ne détient pas l'aptitude à la langue anglaise requise pour l'IR (...) la qualification IR sera restreinte au territoire national ou aux espaces aériens où les services de contrôle de la circulation aérienne sont rendus en français.*

Cette disposition a fait l'objet d'un rapport transmis à l'EASA qui l'a validée.

Monsieur le Secrétaire d'État, ne serait-il pas opportun de prendre exemple sur la France et d'en revenir à une lecture moins stricte du règlement en matière d'usage des langues afin de permettre l'utilisation de l'une des langues nationales dans les conversations radio.

Je vous remercie.

André FREDERIC





LE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ENVIRONNEMENT, À L'ENERGIE, À LA MOBILITÉ ET  
AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

DE STAATSSECRETARIS VOOR LEEFMILIEU, ENERGIE, MOBILITEIT EN  
STAATSHERVORMING

**Question N° 18667 de Mr André Frédéric**  
**Concerne : l'emploi des langues en matière d'aviation civile**

J'ai l'honneur de transmettre à l'Honorable Membre les éléments de réponse suivants.

Afin d'être complet dans l'analyse du dossier des compétences linguistiques dans l'aviation, il faut considérer des dispositions légales additionnelles à l'article FCL.055.

Le règlement N°216/2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile impose en effet un niveau de compétence linguistique permettant « *de comprendre les documents d'information météorologique* », « *d'utiliser des cartes aéronautiques de vol en route, de départ et d'approche et les documents associés d'information aéronautique* » et « *de communiquer avec les autres membres de l'équipage et les services de la circulation aérienne pendant toutes les phases du vol, y compris la préparation du vol* ». Seul ce dernier point est repris dans l'article FCL.055 alors que le pilote doit aussi répondre à des exigences supplémentaires.

Les informations météorologiques et les documents d'information aéronautique étant fournis en anglais en Belgique, prouver une compétence suffisante dans la maîtrise de l'anglais devient donc nécessaire.

Il faut aussi citer l'Arrêté royal du 30 juin 2008 réglementant la connaissance de la langue anglaise dans l'aviation civile qui stipule dans son article 2 que " *les pilotes d'aéronefs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord [...] démontreront qu'ils ont un niveau de connaissance linguistique 4, 5 ou 6 de la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques*".

Tout ceci concourt à maintenir cette exigence de connaissance de la langue anglaise dans le cadre d'une application qui n'est pas restrictive mais bien conforme aux exigences nationales et européennes.

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,  
l'Energie, la Mobilité, et aux Réformes  
Institutionnelles,

De Staatssecretaris voor Leefmilieu,  
Energie, Mobiliteit, en Staatshervorming,

M. WATHELET